ACCORD DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL S'INSERANT DANS LE TITRE III – CONDITIONS D'ENGAGEMENT – ARTICLE 13 DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DES REALISATEURS DE TF1 SA DU 6 MARS 1990 MODIFIE LE 1er SEPTEMBRE 1995

Entre la société TF1 SA, représentée par Nonce PAOLINI, Directeur Général Adjoint Relations Humaines, d'une part,

le 7 février 2001

ET

D'autre part, les organisations syndicales représentatives désignées ci-après :

SNARTC CFTC, représenté par Yann LE NABOUR

le 13 février

SNFORSCA, représenté par François LOPEZ

SFR – CGT, représenté par Gilles KATZ

SRCTA, représentée par Jacques RUTMAN

TELEVISION FRANCAISE 1 - Société Anonyme au capital de 42.236.632 € - 326 300 159 R.C.S. NANTERRE
SIEGE SOCIAL : TF1 - 1, quai du Point du Jour - 92656 Boulogne Cedex - Téléphone : 01 41 41 12 34

ARTICLE 13

DUREE DU TRAVAIL

Les parties conviennent que le statut du réalisateur est celui d'un cadre supérieur qui peut être embauché sous les formes juridiques décrites dans les articles 11-2, 11-3 et 11-4.

Un réalisateur, de part la nature même de sa fonction, son autonomie et son niveau de responsabilité, ne peut avoir d'horaires prédéterminés. Il dispose d'autonomie dans l'organisation de son temps de travail et dans la création audiovisuelle d'un projet d'émission qui lui est confiée.

De ce constat, il ressort que le temps de travail des réalisateurs ne peut être déterminé qu'en jours.

Les parties convenant d'adapter les dispositions de la loi 2000-37 du 19 janvier 2000 aux spécificités du métier de réalisateur et en fonction de la forme juridique du contrat de travail et au regard des pratiques actuelles au sein de TF1 SA, décident :

- de revaloriser la base minimale du barème des salaires pour les réalisateurs employés sous forme de CDD d'usage,
- de décompter la durée du temps de travail sur la base d'un forfait annuel en jours pour les réalisateurs embauchés sous forme de CDI.

ARTICLE 13-1 : REALISATEURS EN CONTRAT À DUREE DETERMINEE

Les réalisateurs, embauchés sous forme de contrat à durée déterminée dit d'usage, eu égard à la particularité de leur statut qui leur permet de travailler pour plusieurs employeurs, sous réserve des dispositions figurant dans le présent accord, perçoivent une rémunération convenue de gré à gré sans pouvoir être inférieure aux barèmes minima prévu en annexe I de l'accord collectif d'entreprise des Réalisateurs de TF1 du 6 mars 1990 modifié le 1er septembre 1995.
Cette rémunération correspond à un salaire établi à la journée.

Eu égard à leur statut d'intermittent du spectacle, il est décidé d'appliquer une revalorisation des barèmes minima prévu en annexe I précité ci-dessus à hauteur de 5 %.

ARTICLE 13-2 : LES REALISATEURS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Les réalisateurs embauchés en contrat à durée indéterminée travailleront sur la base d'un forfait annuel de 215 jours.

Ce nombre de 215 jours travaillés par an s'obtient après déduction de 104 jours de repos hebdomadaire, de 25 jours de congés payés, de 9 jours fériés (qui tombent en moyenne dans l'année) et de 12 jours de RTT (dont les 2 jours de fractionnement prévu par le code du travail).

Le décompte des jours travaillés est effectué mensuellement.

Si le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par l'accord à 215 jours, le réalisateur devra prendre ses congés (congés payés et RTT) dans les 3 mois suivant la fin de la période de référence. En tout état de cause, le report cumulé des jours de congés payés et des jours de RTT ne saurait excéder 10 jours. Ce nombre de jours de RTT et/ou de congés payés reportés et pris lors de la période de référence suivante réduit d'autant le plafond annuel des jours travaillés de l'année durant laquelle ils sont pris.

La période de référence est fixée du 1er juin au 31 mai de chaque année.

Les 12 jours de RTT sont acquis à raison de un jour de RTT par mois travaillé y compris pendant les congés payés.

Ces 12 jours comprennent les 2 jours éventuels prévus par l'article L. 223-8 du Code du travail dont l'acquisition et le bénéfice revêtaient un caractère aléatoire et non conventionnel.

La journée de RTT est acquise lorsqu'au cours du mois civil au moins 10 jours de travail effectif ont été effectués.

Les périodes non travaillées ne génèrent pas de jours de RTT ; ces périodes non travaillées même si elles peuvent être rémunérées sont notamment, les arrêts maladie, les congés maternité, les congés sans solde, les préavis avec dispense d'exécution et toute autre forme d'absence.

Il est convenu que les réalisateurs embauchés en contrat à durée indéterminée en émission ou série d'émission (Cf. article 11-3) bénéficieront des dispositions du présent article étant entendu que leur nombre de jours RTT sera calculé au prorata de leur temps de travail.

ARTICLE 13-3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Commission de suivi

Il est créé, sans préjudice du rôle des négociations syndicales, une commission de suivi de l'accord, composée d'un représentant de chaque syndicat signataire, comprenant au moins un délégué syndical, et un nombre égal de représentants de la Direction de l'entreprise.

En cas de vote, chaque représentant de syndicats signataires et chaque représentant de la Direction dispose d'une voix.

La commission est présidée par un représentant de la Direction.

Cette commission est réunie tous les 6 mois pendant les 18 mois suivant l'application de l'accord, date à laquelle elle cessera d'exister. Elle est, en outre, réunie lorsque le Président ou la majorité des représentants des syndicats signataires le demande expressément.

La commission est informée sur les conditions d'application du présent accord.
Elle est également saisie, par un ou plusieurs de ses membres, de questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'accord.

Un bilan annuel de la réduction du temps de travail sera soumis à la commission de suivi.

Modification des contrats de travail

Un avenant au contrat de travail décomptant la durée annuelle du travail en jours sera établi le cas échéant pour tout réalisateur titulaire d'un contrat à durée indéterminée.

Entrée en vigueur et dépôt

Cet accord entrera en vigueur le 1/02/2001.

Il sera établi en :
- 5 exemplaires pour la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- un exemplaire pour le secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes
- autant d'exemplaire que de parties signataires.

Fait à Boulogne, le 7 février 2001

ANNEXE II

BAREME DES DROITS MINIMA DES REALISATEURS

CATEGORIES EMISSIONS	DROIT DE CREATION INITIAL 2000	DROIT DE CREATION INITIAL 2001 (+ 5 %)
ETUDES ET TRAVAUX AUXILAIRES	0 F	0 F
CATEGORIE I	525 F	550 F
CATEGORIE II	1000 F	1050 F
CATEGORIE III	1800 F	1890 F

ANNEXE I

GRILLE DE SALAIRE MINIMUM

PAR JOUR DE TRAVAIL DES REALISATEURS

CATEGORIES EMISSIONS	SALAIRE BRUT 2000	SALAIRE BRUT 2001 (+ 5 %)
ETUDES ET TRAVAUX AUXILAIRES	1150 F	1210 F
CATEGORIE I	1225 F	1290 F
CATEGORIE II	1500 F	1575 F
CATEGORIE III	1800 F	1890 F